

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE POLIGNAC

PROCÈS VERBAL

SÉANCE DU 11 JUILLET 2023

Salle des cérémonies

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du 9 juin 2023

ADMINISTRATIF

3. Approbation de la convention du laboratoire Terana
4. Approbation de la convention « dispositif EMILE »
5. Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

PERISCOLAIRE

6. Mise à jour du règlement intérieur du restaurant scolaire

ANIMATION / CULTURE

7. Contrat d'objectifs et de moyens entre le département et la commune en faveur de la bibliothèque municipale
8. Mise à jour du règlement intérieur de la bibliothèque
9. Mise en place de la location de gobelets réutilisables

FINANCES

10. Décision modificative n° 2-2023
11. Plan de financement de mise en sécurité routière / demande de subvention amendes de police

URBANISME

12. Cession de terrain Marminhac : Delabre
13. Cession de terrain Marnhac : Agrain

Questions diverses :

Séance du 11 juillet 2023

Séance du 11 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois et le onze juillet à 19h05

Le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué le 3 juillet 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **Monsieur Jean-Paul VIGOUROUX, Maire.**

Présents :

Mmes, Mrs AGRAIN Christian, BONNEFOUX Nadège, BRUN-AUBERT Chantal, DESSIMOND Jean Paul, ENJOLRAS Fernand, MARTEL Franck, PALHIÈRE Jean Louis, RAMADIER Lionel, ROCHER Marielle THERME Roselyse, VALLADIER Georges, VIDIL Raymonde, VIGOUROUX Pauline

Absents ayant donné un pouvoir :

M. SAHUC Sébastien à M. ENJOLRAS Fernand, M. MAROKIAN David à M. AGRAIN Christian, Mme BOSDECHER Nicole à M. MARTEL Franck, Mr CHABANEL Fabrice à VALLADIER Georges,

Absentes excusées :

Mme GAYTE Catherine, Mme SENTENAT Ginette,

Absents :

M. COFFY Alex, Mme COFFY Valérie, Mme ESQUIS Jacqueline

M. Christian AGRAIN se retire des débats et du vote lors de la délibération n°12

1- DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales portant fonctionnement du Conseil Municipal

VU l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales portant fonctionnement du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

L'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales expose qu'au début de chacune des séances, l'assemblée délibérante nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

La jurisprudence a précisé en la matière que :

- le Maire est incompétent pour désigner le secrétaire,
- un conseil municipal ne saurait désigner un même secrétaire pour toutes les séances.

En conséquence, un membre du Conseil Municipal VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales portant fonctionnement du Conseil Municipal,

VU l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales portant fonctionnement du Conseil Municipal,

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

L'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales expose qu'au début de chacune des séances, l'assemblée délibérante nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

La jurisprudence a précisé en la matière que :

- Le Maire est incompétent pour désigner le secrétaire,
- Un conseil municipal ne saurait désigner un même secrétaire pour toutes les séances.

En conséquence, un membre du Conseil Municipal est invité à se présenter pour remplir les fonctions de secrétaire de séance du Conseil Municipal du 11 juillet 2023.

Le Conseil Municipal désigne à l'unanimité Monsieur Georges VALLADIER pour remplir les fonctions de secrétaire de séance du Conseil du 11 juillet 2023.

La délibération est votée à l'unanimité

2- APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 9 juin 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du :

- 9 juin 2023

Chaque conseiller municipal a été destinataire de ce procès-verbal. Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce procès-verbal avant son adoption définitive.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 9 juin 2023

Le procès-verbal est voté à l'unanimité

3- APPROBATION DE LA CONVENTION DU LABORATOIRE TERANA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de contracter une convention d'analyses bactériologiques pour le restaurant scolaire de la commune. Cette convention permettra à la collectivité de renforcer les dispositifs contribuant à la sécurisation alimentaire

Cette convention est conclue pour une période d'une année reconductible tacitement.

Sur la base de ces éléments le conseil municipal :

- **APPROUVE** cette convention jointe à la présente délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention

La convention est votée à l'unanimité

4 APPROBATION DE LA CONVENTION « DISPOSITIF EMILE »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L.211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a mis en place un dispositif : « Notre école, faisons-là ensemble ».

Dans le cadre de ce dispositif l'équipe pédagogique de l'école publique de Polignac a déposé un dossier « dispositif EMILE ». Ce projet vise à permettre aux élèves de « cultiver sa curiosité, accepter l'autre, comprendre d'autres modes de vie, améliorer les compétences linguistiques. »

Les principaux axes de développement de ce projet sont de :

- Permettre aux élèves d'être très régulièrement exposés à la langue anglaise sur le temps scolaire et périscolaire et ce sous des modalités variées : immersions linguistique et culturelle, enseignement de l'anglais mais aussi enseignement d'un domaine disciplinaire intégré en anglais pour les cycles 2 et 3, conversations spontanées.
- Inciter l'élève à développer sa compétence plurilingue. Au cycle 1, la diversité linguistique sera de mise avec une priorité sur l'anglais.
- Amener l'élève à acquérir au moins le niveau A1 de CECRL dans les 5 activités langagières correspondant au niveau utilisateur élémentaire et A2 dans plusieurs d'entre elles.
- Permettre aux élèves d'acquérir des connaissances relatives aux modes de vie et à la culture du pays d'où vient l'assistant anglophone.
- Développer l'ouverture internationale de l'école, participer à la construction de l'espace éducatif européen.

Après analyse du dossier par les services compétents un budget de 23 827 € a été alloué à l'équipe pédagogique. Dans le cadre de ce dispositif une convention doit être mise en place entre l'Etat (académie de Clermont-Ferrand) et la commune de Polignac.

Grâce à cette convention L'Etat s'engage à verser à la commune de Polignac dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique une subvention d'un montant maximum de 23 827 € pour couvrir les dépenses prévues dans le projet pédagogique.

La convention prendra effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et aura une durée de validité d'un an. Elle est tacitement reconduite jusqu'à l'exécution complète des dépenses à la charge de la collectivité en faveur du projet pédagogique et au plus tard jusqu'à la date d'expiration du fonds d'innovation pédagogique (31 décembre 2026).

Sur la base de ces éléments le conseil municipal :

- **APPROUVE** cette convention jointe à la présente délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention

La convention est votée à l'unanimité

5 -DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

VU l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Monsieur André Frédéric DELAY est désigné en tant que référent déontologue pour les membres du Conseil Municipal.

Article 2 : Modalités de saisine du référent déontologue

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par courrier à l'adresse suivante Mairie de Polignac, 2 place de l'église, 43000 Polignac

En cas de saisines par courrier, elles devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Article 3 : Rémunération

Le référent sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur.

Sur la base de ces éléments le conseil municipal :

- **D'APPROUVE la désignation de Monsieur André Frédéric DELAY en tant que référent déontologue des élus locaux**

La désignation est votée à l'unanimité

6 MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE DE POLIGNAC

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code de l'éducation et notamment les articles. L.212-4 et L.212-5

VU le Décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public.

VU la décision du Conseil d'État n°100539 en date du 14 avril 1995 portant sur la compétence du conseil municipal pour édicter le règlement intérieur d'une cantine municipale.

VU la délibération n°21 du 12 avril 2016 portant règlement intérieur de la cantine scolaire de l'école publique de Polignac

VU la délibération n°13 du 19 juin 2018 portant Modification de la régie du restaurant scolaire – Création d'un compte de dépôt de fonds au trésor- DFT

VU la délibération n°14 du 19 juin 2018 portant Adoption et signature d'une convention d'encaissement des recettes du restaurant scolaire pour le compte de tiers entre la commune de Polignac et la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay

VU la délibération n°07 en date du 15 juillet 2021 du conseil municipal de Polignac portant règlement intérieur du restaurant scolaire de Polignac : mise à jour

Considérant qu'il convient d'approuver le règlement intérieur de la cantine municipale scolaire,

Monsieur le Maire explique aux membres de l'assemblée que suite au renouvellement de l'équipe en charge du restaurant scolaire une nouvelle approche en faveur de l'encadrement des enfants a été mise en place. Il convient d'actualiser le règlement intérieur du restaurant scolaire notamment sur l'article portant sur les droits et devoirs de l'enfant.

Pour rappel, l'existence d'un restaurant scolaire est un service public facultatif, son seul but est d'offrir un service de qualité aux enfants de l'école publique de Polignac. Le restaurant scolaire est un lieu de vie en collectivité qui nécessite la mise en place de règles de savoir-vivre et d'hygiène. C'est dans ces conditions qu'un règlement intérieur du restaurant scolaire ainsi a été élaboré en direction des enfants.

Sur la base de ces éléments le Conseil Municipal :

- **APPROUVE le règlement intérieur tel qu'annexé à la délibération**
- **APPROUVE sa mise en place à compter du 1^{er} septembre 2023**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y afférant**

La mise à jour du règlement est votée à l'unanimité

7 CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS EN LIEN AVEC LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article L310-1 du code du patrimoine indiquant que les bibliothèques sont organisées et financées par la collectivité ou le groupement dont elles relèvent,

VU l'article L 1421-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU le Manifeste de l'Unesco sur les bibliothèques publiques, ratifié par la France en 1994,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées dite loi accessibilité,

VU la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la lecture publique est une compétence obligatoire du Département.

Le code du patrimoine modifié par la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique précise comme suit les missions des médiathèques départementales :

Art. L. 330-2 : « Les bibliothèques départementales ont pour missions, à l'échelle du département :

1° De renforcer la couverture territoriale en bibliothèques, afin d'offrir un égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ;

2° De favoriser la mise en réseau des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;

3° De proposer des collections et des services aux bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements et, le cas échéant, directement au public ;

4° De contribuer à la formation des agents et des collaborateurs occasionnels des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;

5° D'élaborer un schéma de développement de la lecture publique, approuvé par l'assemblée départementale.

En adoptant le Schéma Départemental de la Lecture Publique 2023-2027, le Département de la Haute-Loire a affirmé :

- Sa volonté d'actualiser sa politique de lecture publique avec un projet collectif, innovant, responsable et orienté usagers ;
- Sa volonté de partager avec l'ensemble des acteurs du territoire une vision pour le développement de la lecture publique ;
- Son soutien au développement de la lecture publique en donnant à sa Médiathèque Départementale les moyens d'accomplir ses missions fondamentales et de porter le projet ;
- Son ambition d'accompagner les usages numériques des Altilligériens à travers l'action de sa Médiathèque ;
- Son engagement pour garantir un service culturel de proximité équitable sur l'ensemble du territoire pour accompagner les habitants dans leur vie quotidienne.

Les enjeux et les orientations du Schéma Départemental de la Lecture Publique se déclinent en trois axes stratégiques :

Axe 1 - Favoriser l'attractivité des bibliothèques, de l'offre de lecture publique et du territoire ;

Axe 2 - Accompagner l'inclusion numérique, développer les ressources et l'offre culturelle numériques, renforcer les infrastructures, les outils et les pratiques professionnelles numériques ;

Axe 3 - Accompagner l'évolution du métier de bibliothécaire, renforcer nos liens avec le territoire et ses habitants et mobiliser les bibliothèques pour des projets partenariaux.

16 objectifs opérationnels incarnent ces enjeux (cf. SDLP 2023-2027).

Le département propose donc un contrat d'objectifs et de moyens qui se développe autour de 3 objectifs

- *Objectif 1* : Permettre à l'ensemble de la population un égal accès à la bibliothèque municipale dans les conditions définies par le code du patrimoine modifié par la loi n° 2021-1717 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique :

- *Objectif 2* : Offrir au public des collections actualisées et diversifiées ainsi que des services de qualité avec du personnel formé.

- *Objectif 3* : Permettre à la bibliothèque de la commune d'intégrer le réseau des bibliothèques de la Médiathèque Départementale (MD) afin de bénéficier de ressources, de formations, d'outils, de conseils et d'informations partagées.

Le contrat d'objectifs et de moyens a pour objet de définir les règles de partenariat entre le Conseil Départemental de Haute-Loire et la commune de Polignac pour le développement de son service de lecture publique.

Le contrat d'objectifs et de moyens vise à améliorer l'offre de services de la bibliothèque de la commune afin d'obtenir un niveau d'établissement de qualité pour la population répondant aux critères décrits à l'article 3 du contrat.

Le contrat énonce également les conditions donnant droit à la commune, dans le cadre d'une trajectoire d'évolution définie conjointement, à l'aide logistique, technique et financière du Département et de sa Médiathèque Départementale pour le développement et la gestion de sa bibliothèque.

Ainsi compte tenu que la bibliothèque municipale de Polignac relève de la catégorie B1, la commune doit s'engager à respecter les critères suivants :

- Une superficie de 0.07 m² par habitant
- Un budget de 2 euros par an et par habitants pour les livres
- Un budget de 0.5 € par an et par habitants pour la musique
- Le coût de l'abonnement à @ltithèque
- Une amplitude horaire d'ouverture de 16 heures par semaine
- Un personnel qualifié
- L'accessibilité
- Une diversité d'actions
- Un accès internet
- Une diversité dans les collections.

Afin de répondre à l'ensemble des critères cités ci-dessus, la commune de Polignac doit mettre en place un accès WIFI tous publics au sein de la structure.

En contrepartie la MDHL s'engage à :

- Un accompagnement technique des élus, des professionnels et des bénévoles de la commune dans leur projet de bibliothèque
- Un accompagnement dans la formation et une aide au recrutement
- Des prêts et un accès aux documents
- Un développement culturel, de la médiation ainsi que des partenariats
- Une valorisation des actions de la bibliothèque

Ce contrat d'objectifs et de moyens est valable pour une période de 5 ans à compter de la date de signature des deux parties.

Sur la base de ces éléments le Conseil Municipal :

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat d'objectifs et de moyens ci-joint à la délibération**
- **DIT que les crédits sont inscrits au budget**

Le contrat est voté à l'unanimité

8 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE
--

VU la délibération du 20 octobre 2006 portant sur la Bibliothèque municipale, règlement intérieur Tarifs
VU la délibération n°19 du 11 avril 2018 portant modification du règlement intérieur de la bibliothèque municipale

Monsieur le Maire expose aux Membres du Conseil Municipal que certaines modifications sont apportées au règlement intérieur de la Bibliothèque :

- L'article 3 portant sur les modalités de prêt et notamment les structures communales pouvant accéder gratuitement à l'offre de prêt. Par ailleurs, il est proposé d'instaurer une tarification forfaitaire pour les prêts qui n'ont pas été retournés dans les délais.

- L'article 4 portant sur le fonctionnement qui est à actualiser
- L'article 6 portant sur la plateforme de streaming « @ltithèque » est mis à jour à l'intégration de l'offre « livre numérique »
- L'article 7 portant sur les horaires d'accueils des publics et notamment auprès des structures communales

Ces modifications sont applicables à compter du 1^{er} août 2023.

Sur la base de ces éléments, Monsieur le Maire, propose au Conseil Municipal :

**APPROUVE les modifications apportées au règlement intérieur de la Bibliothèque
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents s'y afférents**

Le règlement est voté à l'unanimité

9 MISE EN PLACE DE GOBELETS REUTILISABLES

VU loi n° 2020-105 du 10 février 2020 sur la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire
VU le Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIRERANT l'interdiction depuis le 1^{er} janvier 2020 de mettre à disposition des gobelets, verres et assiettes jetables en plastique

CONSIDERANT qu'il est proposé de mettre à disposition des usagers des gobelets réutilisables

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la Commune de Polignac s'est engagée dans une démarche visant à réduire ses impacts sur l'environnement depuis une dizaines d'années. En effet, Polignac fait partie des premières collectivités à passer au zéro produit phytosanitaire lui permettant ainsi d'obtenir 2 feuilles au label porté par la FREDON. Polignac est également engagée dans une démarche d'économie d'énergie avec les extinctions de l'éclairage publics la nuit et le renouvellement des points lumineux en favorisant les installation leds.

Aujourd'hui, il vous est proposé de poursuivre dans cette démarche dans le domaine des manifestations privées ou publiques en proposant à la location des gobelets réutilisables à l'effigie de la commune de Polignac.

Ainsi la collectivité a investi dans l'achat de 2 000 gobelets réutilisables de 12/18 cl et 2 000 gobelets réutilisables de 25/33 cl

Il est proposé de mettre à la disposition des usagers et des associations de la commune ces gobelets, c'est pourquoi un mode de gestion et de location doit être institué.

Sur la base de ces éléments le conseil Municipal :

- APPROUVE la mise à jour du règlement de la location des gobelets réutilisables tels qu'annexés à la délibération applicable au 1^{er} août 2023

Le règlement de la gestion des gobelets est voté à l'unanimité

10 DM 2 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 1612-11
VU la délibération n°1 du 26 avril 2023 portant décision modificative n°1-2023

Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'il est nécessaire d'effectuer une décision modificative en investissement

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'établir la décision modificative n°2-2023 pour alimenter en investissement :

Le compte D 2132 – 113 « Boulangerie » en l'augmentant de 3 000 euros,

Le compte D 21318 - 111 « Restauration de l'église Sainte-Anne » en le diminuant de 3 000 euros,

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D – 21318-111 « Restauration de l'église Sainte-Anne »	3 000.00€	0.00€	0.00€	0.00€
D – 2132-113 « Boulangerie »	0.00 €	3 000.00€		
Total D 21 « Immobilisations corporelles »	3 000.00€	3 000.00€	0.00€	0.00€
Total INVESTISSEMENT	3 000.00	3 000.00	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Sur la base de ces éléments le Conseil Municipal :

APPROUVE la décision modificative budgétaire n°2 de l'année 2023 en investissement comme présentée ci-dessus

AUTORISE Monsieur le Maire à passer les écritures budgétaires sur l'année 2023

La décision modificative est votée à l'unanimité

11 MISE EN SECURITE DES VOIES DE CIRCULATION DANS LA COMMUNE DE POLIGNAC PLAN DE FINANCEMENT ET DEMANDE DE SUBVENTION AMENDE DE POLICE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les communes de moins de 10 000 habitants peuvent bénéficier d'une aide financière au titre des recettes provenant du produit des amendes de police. Les fonds sont affectés en priorité aux opérations visant à la mise en sécurité des voies et de leurs usagers.

La commune de Polignac solliciterait cette subvention pour les opérations suivantes :

- Aménagement d'un coussin berlinois et mise en place de la signalisation adéquate (panneaux et poteaux) pour faire ralentir le trafic routier (Route de Bornette).

- Achat d'un miroir afin de faciliter la sortie des véhicules d'une exploitation agricole Route de Bornette
Le coût prévisionnel de cette opération Route de Bornette est estimé à 2 294,08 € H.T.
- Mise en place d'une borne amovible Chemin des sources afin d'interdire l'accès au véhicule type VL. Le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 1 014,84 € H.T.
- Mise en place de glissière de sécurité, Route de Sinzelles et Route de Chourac. Le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 7 875 € H.T.

Le taux de subvention est de 30 % du montant hors taxe de la dépense subventionnable.

Le programme de travaux et le plan de financement sont résumés dans le tableau ci-dessous :

DÉPENSES PRÉVISIONNELLES	MONTANT HT	RECETTES PRÉVISIONNELLES	MONTANT HT
Aménagement d'un coussin berlinois et signalisation Route de Bornette	2 294,08 €	Amende de Police 30 %	3 355,18 €
Achat d'un miroir Route de Bornette			
Fourniture borne amovible Chemin des Sources	1 014,84 €		
Aménagement de glissière de sécurité Route de Sinzelles et Route de Chourac	7 875 €	Autofinancement	7 828,74 €
TOTAL	11 183,92 € HT	TOTAL	11 183,92 € HT

Sur la base de ces éléments le Conseil Municipal :

- VALIDE le plan de financement estimé tel que ci-dessus pour 11 183,92 € HT, soit 13 420,70 € TTC
- AUTORISE M. le Maire à réaliser les travaux d'aménagement pour la sécurisation des voies et des usagers ;
- SOLLICITE une aide financière auprès du département au titre de l'Amende de Police ;
- SIGNE et TRANSMET tous les documents nécessaires au bon déroulement de cette opération ;
- INSCRIT cette opération au budget 2023-2024.

La mise en sécurité et la demande de subvention sont votées à l'unanimité

12 CESSION DE TERRAIN A MARNHAC

Considérant que Monsieur Christian AGRAIN se retire lors des débats et du vote :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'un bornage a été effectué à Marnhac le 10 janvier 2023 par le Cabinet ARPENTAM pour le compte de la famille AGRAIN.

Il s'agissait de régulariser un état de fait datant des années 1960 par rapport au tracé des voiries communales bordant leur propriété initialement cadastrée AZ 99 (Rue de l'Assemblée et Chemin des Estrissous) ; en effet, M. AGRAIN René avait cédé du terrain pour élargir la voirie aujourd'hui nommée Rue de l'Assemblée (partie officialisée) et un échange avait été conclu avec la municipalité pour s'aligner du côté de la voirie aujourd'hui nommée Chemin des Estrissous (partie non officialisée)

Il résulte donc du document d'arpentage que :

- les consorts AGRAIN (AGRAIN René, AGRAIN Christian, AGRAIN Thierry, ROLLAND Nicole et HAON Eliane) céderaient à la commune la partie cadastrée AZ 354, d'une surface de 3 m² située le long de la Rue de l'Assemblée, précision étant faite qu'une surface plus grande avait été cédée par M. AGRAIN René pour élargir la voirie.

- La Commune céderait aux consorts AGRAIN la partie cadastrée AZ 355, d'une surface de 27 m² située le long du Chemin des Estrissous.

Au vu des documents d'ARPENTAM signés par toutes les parties, le Conseil Municipal



- **APPROUVE, les documents tels qu'ils sont présentés.**
- **ACCEPTE** lesdites cessions à l'euro symbolique, et autorise Mr le Maire et son adjoint à l'urbanisme à signer tous documents liés à cette affaire.

La cession est votée à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES : Néant


L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h15

Le Maire



Jean Paul VIGOUROUX

Le Secrétaire de séance



Georges VALLADIER